

**Commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
Compte rendu de la réunion du 9 mai 2019**



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue à la DDTM de la Manche le 9 mai 2019, sous la présidence de M. KULINICZ, directeur adjoint de la direction départemental des territoires et de la mer.

Liste des participants :

M. Jean-Pierre CARNET	Vice-président du PETR en charge du SCOT du pays de la Baie du Mont-Saint-Michel
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Michel DE BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental
M. Dominique ETIENNE	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme. Josiane BELIARD	Représentant des propriétaires ruraux
M. Luc CHARDINE	Représentant des JA 50
M. Thierry CHASLES	Représentant de la FDSEA 50
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Jacques DUBOS	Représentant de la Confédération Paysanne
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
Mme Hélène GARBIN	Chambre d'Agriculture
M. Marc GAIDIER	FDSEA 50
M. Gilles GODEFROY	SAFER
Mme Christelle SIGNOL	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Emmanuel GUERIN	Direction départementale des territoires et de la mer

Était excusés :

Mme Emilie LEVEAU	Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité
M. Erick GOUPIL	Maire d'Isigny-le-Buat
M. Gérard BAMAS	Représentant de la Fédération des chasseurs
M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
M. Yohann QUESNEL	Représentant de la coordination rurale

Était invitée :

Mme Louise CARRE	Stagiaire à la DDTM de la Manche
------------------	----------------------------------

Pouvoirs :

L'association Terres de Liens donne son pouvoir à Manche Nature.

Le quorum est atteint.

En préambule, M. KULINICZ fait acter par la commission le procès-verbal de la CDPENAF du 4 avril 2019 et propose à la commission de s'auto-saisir sur la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur du HUTREL (65 ha) à Saint Lô. La DDTM a présenté la démarche éco-quartier à la ville de Saint-Lô (maître d'ouvrage) en début d'année. La commission valide cette auto-saisine.

**Point sur la fiche guide demandée par les membres de la commission**

M. GUERIN informe la commission que le travail sur le fiche guide se poursuit et qu'un certain nombre de points réglementaires sont en cours d'examen. Il rappelle que cette fiche doit être avant tout un outil au service des membres de la commission.

M. ETIENNE présente Louise CARRE et rappelle le contenu de la mission qui lui a été confiée par le Service Aménagement Durable des Territoires de la DDTM dans le cadre de son stage diplômant de 2ème année de DUT Carrières Sociales Option Gestion Urbaine, à savoir :

- réaliser une typologie des dossiers examinés en CDPENAF,
- analyser les avis délivrés (statistiques favorable/défavorable, arguments soutenus),
- prototyper un bilan annuel de la CDPENAF (nombre de dossiers, pourcentage de dossiers autorisés, total des surfaces autorisées) et rétro analyser sur 3 exercices (2016-2018).

Mme CARRE présente l'état d'avancement de ses travaux. Chaque dossier a été répertorié dans un tableau afin de réaliser une base de données regroupant l'ensemble des avis rendus depuis janvier 2016. Concernant les autorisations d'urbanisme, 423 avis rendus par la commission ont été répertoriés, dont 362 avis favorables, 50 avis défavorables et 11 dossiers sur lesquels la commission n'a pas émis d'avis (généralement dans l'attente d'un complément d'informations). Concernant les 38 documents d'urbanisme qui ont été examinés, 92 avis ont été émis dont 54 avis favorables et 30 avis défavorables ou réservés. 3 dossiers ont été ajournés et 9 cartes communales ont été abrogées suite à l'approbation de 2 PLUi. Sur 8 documents, la commission n'a pas émis d'avis (dans l'attente d'un complément d'informations). En parallèle de la réalisation de cette base de données, Mme CARRE a réalisé une proposition de classification des types de dossier :

<b>Habitat</b>	Construction d'habitations	Reconstruction suite à un sinistre		
		Agriculteur	Siège d'exploitation	
		Particulier	Liée à l'activité professionnelle	
	Non liée à l'activité professionnelle			
	Changements de destination	Nature	Vers habitation ou gîte	
	Création de lotissements			
<b>Bâtiment</b>	Construction de bâtiments	Activité non agricole	Particulier	
			Entreprise	
	Activité agricole	Nature de l'activité	Élevage	
			Transformation	
	Stockage			
<b>Énergie</b>	Construction et installation de méthanisation			
	Éolienne			
	Autres			

M. CHASLES fait part de l'intérêt que présente cette démarche et souhaite que soient ajoutées des catégories supplémentaires : projet/activité existante, activités artisanales/services, équipements publics destinés à une collectivité. M. ETIENNE indique qu'au lieu de « Bâtiment », « Activités » conviendraient mieux. M. KULINICZ précise que l'objectif de cette classification n'est pas de « mécaniser » le traitement des dossiers, mais au contraire de disposer de critères objectifs (ex : distance du bâtiment par rapport au siège d'exploitation ou aux terres exploitées) permettant d'appréhender le projet de manière globale.

**Avis sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Juvigny-les-Vallées (La Bazoge)**

Le projet est situé sur la commune de Juvigny-les-Vallées (La Bazoge) à l'ouest de Mortain-Bo-cage. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet consiste à construire une unité de méthanisation d'une surface de 8 355 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée 037 ZA 35 d'une surface de 54 620 m<sup>2</sup>. La méthanisation est un procédé qui consiste à créer du biogaz à partir de déchets locaux et à générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture. Le terrain d'implantation retenu par la SAS LBMH résulte de la situation géographique de l'installation par rapport aux deux exploitations (production laitière) d'où proviendront l'ensemble des produits intrants qui seront incorporés aux digesteurs et qui produiront du biogaz. Plus de 50 % des intrants seront d'origine agricole. Cela représente environ 300 tonnes par semaine. Les intrants seront transportés par les véhicules agricoles des exploitants à l'aide d'une remorque de 25 T, à raison de 12 passages par semaine. L'unité de méthanisation produira du Biogaz qui sera issu de la fermentation des intrants agricoles. Cette énergie sera injectée dans le réseau de gaz et permettra de produire de l'énergie verte pour de nombreuses maisons. Cela assurera également un complément de revenus aux exploitants associés de la SAS LBMH. Le décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation a précisé les conditions dans lesquelles une installation de méthanisation bénéficie du « statut agricole » :

- l'installation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole (ou un groupement d'exploitants majoritaires dans une structure sociétaire de statut non commercial),
- l'installation doit utiliser des matières premières issues au moins pour 50 % de l'agriculture.

M. DUBOS s'interroge sur les conséquences sur les filières d'élevage, en période de sécheresse, qui seront induites par la consommation de produits agricoles nécessaires aux méthaniseurs.

**Avis sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Juvigny-les-Vallées (La Bazoge)**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
10	0	3

**La commission émet un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Juvigny-les-Vallées (La Bazoge) - (PC.050.260.19.J0005).**

## Avis sur la création d'un poste source 90/15 kV sur la commune du Guislain

Le projet est situé sur la commune du Guislain au nord-est d'Hambye. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à créer un poste source 90/15 kV sur l'ensemble de la parcelle cadastrée A 850 (6 136 m<sup>2</sup>) sur la commune du Guislain.

### 1.1. JUSTIFICATION DU PROJET

Le rôle d'un poste source est de transformer l'énergie issue du réseau public de transport (RPT) géré par RTE au moyen de transformateurs permettant d'alimenter les réseaux moyenne tension gérés principalement par Enedis.

Un poste est équipé d'un ou plusieurs transformateurs qui convertissent l'énergie électrique à haute tension (225 000 ou 90 000 volts) en moyenne tension (15 000 ou 20 000 volts).

La région du Guislain est alimentée par des lignes HTA<sup>1</sup> depuis les postes sources 90 000 volts d'Agneaux, du Mesnil et de Villedieu (Manche). Sur cette zone, les longueurs des départs HTA sont importantes en raison de l'éloignement de ces postes et par conséquent, la qualité de desserte en électricité n'est pas satisfaisante.

<sup>1</sup> HTA : tension comprise entre 1 000 et 50 000 volts – HTB : tension supérieure à 50 000 volts

Compte tenu des différents critères techniques et économiques, Enedis a proposé la création d'un poste source sur la commune du Guislain au barycentre des charges à desservir, avec un raccordement en piquage sur la ligne à 90 000 volts Agneaux-Villedieu; cette solution présentant un meilleur bilan technico-économique et améliorant le plus fortement la qualité de fourniture.

Pour assurer sa réalisation et répondre aux contraintes d'alimentation du secteur, le projet proposé nécessite :

- la construction d'un poste de transformation électrique 90 000 / 15 000 volts ;
- la création d'un raccordement par une liaison électrique souterraine 90 000 volts en piquage sur la ligne aérienne existante 90 000 volts Agneaux-Villedieu.

M. KULINICZ précise que pour ce type de projet la commune reçoit une contrepartie financière. Il indique également que l'emprise du projet correspondant visiblement à une configuration type pour rase campagne semble pouvoir être optimisée. M. CHASLES souligne la présence d'un poulailler à proximité du projet et alerte la commission sur les risques sanitaires potentiels. Il souhaiterait qu'une étude préalable soit menée pour comparer les éventuels effets sur le chiffre d'affaires de l'exploitation avant et après la réalisation du projet. M. LECOUSTEY confirme que des pertes de rendement de production ont déjà été constatées suite à l'édification de lignes électriques. La commission se montre très attentive à ces observations, bien qu'elles ne portent pas sur la consommation d'espace.

Suivant la proposition du président, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la création d'un poste source 90/15 kV sur la commune du Guislain en demandant au pétitionnaire d'examiner la possibilité d'optimiser l'emprise des postes sources types réalisés en rase campagne (PC.050.225.19.J0001).

### **Avis sur la création d'un cimetière sur la commune de Bourgvallées (Saint-Romphaire)**

Le projet est situé sur la commune de Bourgvallées (Saint-Romphaire) au sud de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet consiste à créer un cimetière sur la parcelle cadastrée 545 ZK 58 (10 800 m<sup>2</sup>) sur la commune de Saint-Romphaire. Le projet comporte la construction d'un préau d'une surface de 40 m<sup>2</sup> et la création de 28 places de stationnement. M. CHASLES informe la commission que le maire lui a précisé que le projet avait une emprise d'environ 4 000 m<sup>2</sup> et que les différents réseaux étaient présents à proximité de la parcelle.

**En l'absence de justifications et de précisions sur la nature du projet au regard de la situation existante (cimetière autour de l'église) et sur les possibilités d'optimisation des parkings existants, la CDPENAF ajourne l'examen du dossier ( AT.050.546.19.W0002).**

### **Avis sur la construction d'un bâtiment agricole et d'une habitation siège d'exploitation sur la commune de Rémilly-les-Marais (Les Champs de Losques)**

La commune de Rémilly-les-Marais est située au nord-ouest de Saint-Lô. Le point localise le projet. Le territoire de la commune est régi par le RNU. La commission avait émis un avis défavorable à l'unanimité en novembre 2018 sur ce certificat d'urbanisme opérationnel au motif que les bâtiments d'exploitation n'apparaissaient pas sur le projet. Le rapporteur avait proposé un avis défavorable au motif que ce projet renforçait le mitage et l'étalement urbain en proposant d'implanter le projet au sud de la parcelle ZE 13. Cela aurait renforcé la densité du bourg. Le pétitionnaire a déposé un nouveau certificat d'urbanisme sur la parcelle ZD 72 d'une surface de 27 751 m<sup>2</sup> pour la construction d'un bâtiment agricole de 150 m<sup>2</sup> environ comprenant un espace de stockage de fourrage et la création d'un espace de stationnement de matériel et de 2 box pour les chevaux dans un premier temps, puis pour la construction d'une maison d'habitation, siège d'exploitation comprenant un box accolé au garage dédié aux poulinages.

M. KULINICZ cite un extrait de la Gazette des Communes parue le 22 avril 2019 (pages 50 et 51) qui rappelle la réglementation : « En premier lieu, les constructions et installations pour lesquelles un permis de construire est sollicité ne peuvent être autorisées qu'à la condition que la construction projetée soit liée à une véritable exploitation agricole. Il importe, à cet égard, de bien distinguer les exploitations agricoles des simples activités agricoles, comme la culture d'un verger ou la pratique de l'apiculture de loisir, réalisées de manière accessoire. Le Conseil d'État a ainsi récemment rappelé que, pour autoriser une construction dans un secteur non constructible, l'autorité administrative doit s'assurer de la réalité de l'exploitation agricole ou forestière, en précisant que celle-ci est caractérisée «par l'exercice effectif d'une activité agricole ou forestière d'une consistance suffisante». Il en résulte que deux critères principaux doivent être pris en compte : la réalité et la viabilité de l'activité. Ainsi, d'une part, il importe que le pétitionnaire exerce effectivement une activité agricole et qu'il y consacre l'essentiel de son temps, ce qui n'exclut pas qu'il puisse exercer par ailleurs une activité à temps partiel. D'autre part, la viabilité de l'activité suppose que le pétitionnaire se soit doté du matériel agricole nécessaire, qu'il dispose de terrains d'une superficie suffisante et cohérente vis-à-vis de cette activité, et enfin, qu'il ait un volume d'activité suffisant et en tire des revenus substantiels. En revanche, il est constaté que le seul fait que le pétitionnaire soit affilié à la mutualité sociale agricole (MSA) n'est pas suffisant pour caractériser une véritable exploitation agricole ».

Mme SIGNOL précise qu'il s'agit d'un élevage de chevaux pour les courses de trot et que jusqu'à présent quelques revenus de courses ont déjà été dégagés par cette activité. De plus, 14 ha sont groupés autour du projet de bâtiment de 140 m<sup>2</sup>. Mme GARBIN indique par ailleurs que la cession de la ferme actuellement exploitée par le demandeur au titre de laquelle il justifie son projet, n'est pas certaine d'aboutir. La commission considère que le projet de nouvelle implantation n'a de sens que si les installations actuellement exploitées par le demandeur trouvent preneur.

**La CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur la construction d'un bâtiment agricole et d'une habitation siège d'exploitation sur la commune de Rémilly-les-Marais (Les Champs de Losques) sauf s'il y a cession effective de l'ancienne exploitation et installation d'un repreneur (Certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.431.19.W0009).**

#### **Avis sur autosaisine sur la construction d'un hangar de stockage sur la commune du Désert**

Le projet est situé sur la commune du Désert au nord-est de Pont-Hébert. Le siège d'exploitation est situé à 275 m du projet. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet consiste à créer un hangar de stockage sur la parcelle cadastrée ZL 50 (15 000 m<sup>2</sup>) sur la commune du Désert. Ce dossier a été examiné le 14 mars dernier et la CDPENAF souhaitait disposer de précisions sur les dimensions du bâtiment, sur la justification de l'éloignement de celui-ci par rapport à l'habitation et sur la nature de l'activité agricole pour émettre un avis sur ce certificat d'urbanisme opérationnel. Le pétitionnaire a apporté un complément d'information : « pour mon activité d'éleveur, les dimensions du bâtiment seront d'environ 25 m x10 m. L'éloignement du bâtiment qui se trouvera au centre de mes terres se justifie dans l'intérêt du voisinage, afin d'y entreposer du matériel agricole ainsi que du foin... » et pour éviter toutes les nuisances sonores ainsi que visuelles ». La DDTM précise que le demandeur n'était pas inscrit à la PAC en 2017. Les membres de la commission ne comprennent pas les justifications présentées du projet, notamment car des bâtiments agricoles existent déjà sur les parcelles exploitées et sont très éloignés de la nouvelle implantation envisagée.

**La CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité au motif que le projet n'est pas assez motivé (quelle est la surface exploitée, pour quelle type d'activité ?) (Certificat d'urbanisme opérationnel n°050.161.18.W0025)**

#### **Avis sur la construction d'un hangar sur la commune de Courcy**

Le projet est situé sur la commune de Courcy à l'ouest de Coutances. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet consiste à créer un hangar en bois sans dalle béton, entièrement démontable d'une surface de 28,95 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée D 37 (11 076 m<sup>2</sup>) sur la commune de Courcy.

Le hangar sera composé de 2 parties :

- une partie fermée destinée à être un vestiaire et à abriter des outils (11,85 m<sup>2</sup>),
- une partie ouverte destinée à abriter un tracteur (16,2 m<sup>2</sup>).

Le verger exploité par la pétitionnaire couvre 2,36 ha.

**Suivant le rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'un hangar sur la commune de Courcy (PC.050.145.19.W0008).**

#### **Avis sur la construction d'un abri pour chevaux sur la commune de Torigny-les-Villes (Giéville)**

Le projet est situé sur la commune de Torigny-les-Villes (Giéville) au sud-est de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à construire un abri pour chevaux d'une surface de 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle 202 ZB 106 (3000 m<sup>2</sup>).

**Suivant le rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'un abri pour chevaux sur la commune de Torigny-les-Villes (Giéville) (PC.050.601.19.W0004).**

#### **Avis conforme sur la délibération de la commune d'Azeville**

Le projet est situé sur la commune d'Azeville au nord de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à construire un sanitaire monobloc de 3 cabines à proximité des batteries allemandes d'Azeville sur la parcelle cadastrée A169 (8840 m<sup>2</sup>). La CDPENAF a émis un avis favorable pour la construction à l'identique du « Kasino » (local d'accueil) sur ce site en septembre 2018. Le rapporteur s'interroge sur la pertinence de créer un sanitaire public détaché du local d'accueil. M. de

BEAUCOUDREY indique que la maîtrise d'œuvre a oublié d'intégrer les sanitaires au local d'accueil. M. LEFEVRE précise qu'à l'origine, une fréquentation plus faible du public était projetée, ce qui justifie la création de sanitaires extérieurs.

Suivant le rapporteur, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité sur la délibération de la commune d'Azeville.

### Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L111-5, L161-4 et L121-10 du code de l'urbanisme

Communes régies par le Règlement National d'Urbanisme				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.096.19.Q0001	CANTELOUP	Mme GENIN-MUCHERY Aude	Construction d'un chenil pour 10 chiens 108 m <sup>2</sup>
2	PC.050.370.19.Q0004	NEHOU	M. CASINE Julien	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage, et Création d'une fosse géomembrane 465 m <sup>2</sup>
3	PC.050.462.19.J0002	ST CYR DU BAILLEUL	M. BOULLE Pascal	Construction d'une stabulation génisses et vaches allaitantes
4	PC.050.185.19.J0005	FLEURY	GAEC DE LA MORINERIE, représenté par MM. BOSQUET Thierry et Nicolas et Mme BOSQUET Brigitte	Projet 1 : extension d'une stabulation paillée fermée ; projet 2 : construction d'une nurserie paillée 826 m <sup>2</sup>
5	PC.050.024.19.W0001	AUKAIS	EARL DU CANAL, représenté par M. LEDENTU Régis	Extension d'un bâtiment agricole à usage d'élevage de stockage fourrages 146 m <sup>2</sup>
6	PC.050.492.19.W0007	SAINTE JEAN D'ELLE (NOTRE-DAME-D'ELLE)	EARL DES GLYCINES	Création d'un bâtiment agricole à usage de stockage fourrages et création d'une centrale photovoltaïque sur projet et sur un bâtiment existant 465 m <sup>2</sup>
7	PC.050.403.19.W0011	PIROU	SCEA LEPREST, représenté par MM. LEPREST Jean-Marie et Philippe	1 - Construction d'un bâtiment de stockage fourrage et aliments (628 m <sup>2</sup> ) ; 2 - Construction d'un stockage et local de préparation pour veaux (87 m <sup>2</sup> ) et d'une dalle pour les niches à veaux (172 m <sup>2</sup> )
8	PC.050.403.19.W0009	PIROU	M. LAURENT Pascal	Construction d'un bâtiment agricole (45m <sup>2</sup> )

Commune disposant d'une carte communale (art. Article L161-4 du code de l'urbanisme)				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.601.19.W0011	TORIGNY LES VILLES (BRECTOUVILLE)	GAEC DES 5 CHEMINS	Création d'un bâtiment pour l'aménagement de robots De traite et annexes - aménagement de la fumière en Stabulation logettes et création d'un fossé à lisier 547 m <sup>2</sup>
2	PC.050.401.19.Q0002	PIERREVILLE	GAEC DES COMPERES, représenté par M. COMPERE Adrien	Extension de stabulation - création d'une stabulation paillée et aménagement d'un appentis en nurserie 866 m <sup>2</sup>
3	PC.050.641.19.W0003	VILLIERS FOSSARD	M. DAVID Philippe	Construction d'un bâtiment pour le stockage de fourrage 236 m <sup>2</sup>
4	PC.050.546.19.W0010	BOURGVALLEES (ST ROMPHAIRE)	GAEC des 3 SITES, représenté par MM. BEAUSSIRE Julien et Florent	Projet 1 : Construction d'un bâtiment de stockage de matériel, fourrage et aliment avec atelier Projet 2 : extension d'une stabulation avec robots de traite, boxes paillées et lallerie 839 m <sup>2</sup>
5	PC.050.626.19.W0004	VER	EARL FAUTRAT représenté par M. FAUTRAT Eric	Construction d'un hangar de stockage d'aliments et d'un silo 71 m <sup>2</sup>

Commune littorale disposant d'un PLU (art. Article L121-10 du code de l'urbanisme)				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.523.19.Q0008	SAINTE MERE EGLISE (RAVENOVILLE)	M. LECONTE Valentin	Extension d'une stabulation logettes - Construction d'une stabulation paillée - 1134m <sup>2</sup>

### Il est proposé un avis favorable sur ces 14 dossiers

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
10	0	3

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 14 dossiers.


### Questions diverses

M. DACHEUX revient sur le courrier du GRAPE et de Manche Nature transmis à la direction de la DDTM évoquant notamment la rédaction des avis émis par la CDPENAF qui suscitent toujours les mêmes questions, à savoir quel est l'effet réel des réserves émises sur un avis favorable de la CDPENAF. D'autre part, il regrette que la demande de justification des besoins en logements sur le PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du Harcouët qu'il a adressée dans un premier temps à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, puis directement à M. BADIOU maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, soit restée lettre morte. M. CARNET indique que des réponses seront apportées.

Concernant le premier point, M. KULINICZ propose une rencontre sous forme d'ateliers pour traiter ces questions et optimiser le fonctionnement de la CDPENAF. Pour faciliter le bon déroulement de cette demi-journée, il propose aux membres de la commission de se réunir le matin du 12 septembre (la CDPENAF se déroulant l'après-midi). Ainsi, les membres pourront faire remonter leurs différentes observations et suggestions pour améliorer le fonctionnement de la commission. Les thèmes de travail pourront être affinés lors des commissions de juin et juillet. Cette proposition est validée par la commission.

La séance est levée à 15 h 35.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet



Karl KULINICZ